

MESURE DE SURAMORTISSEMENT

Une avancée importante pour le réseau Cuma : les adhérents de Cuma peuvent désormais bénéficier du suramortissement.

A l'origine, les Cuma, exonérées d'IS, ne pouvaient bénéficier de cette déduction fiscale. Le réseau Cuma s'est fortement mobilisé afin de faire profiter aux agriculteurs qui investissent collectivement du même droit que ceux qui investissent individuellement.

C'est chose faite puisque le 11 Décembre 2015, l'Assemblée Nationale a validé l'amendement déposé par le gouvernement le 15 octobre 2015. Cet amendement étend le bénéfice de l'avantage fiscal lié à la mesure de suramortissement aux investissements réalisés en Cuma.

Chaque adhérent peut ainsi déduire, chaque année, une quote-part de la déduction fiscale au prorata de l'utilisation qu'il a fait du bien.

Cette déduction est cependant liée au respect d'un certain nombre de conditions :

Conditions liées aux matériels

- Matériels acquis entre le 15 octobre 2015 et le 14 avril 2016
- Matériels neufs uniquement

Trois catégories de biens sont expressément exclus du dispositif :

- Les biens de nature immobilière (hangar),
- Les matériels mobiles ou roulants affectés à des opérations de transport (le cas des remorques doit faire l'objet de précisions),
- Les matériels de stockage et de magasinage.

La quasi-totalité des matériels acquis par les Cuma sont donc éligibles.

Conditions liées aux adhérents

- Les associés coopérateurs doivent **s'engager** sur le matériel au moment de son acquisition. Ainsi, un adhérent qui entre en cours d'amortissement du matériel ne pourra bénéficier du suramortissement.
- Les associés coopérateurs doivent avoir effectivement utilisé le bien éligible pendant l'exercice.

Calcul et attestation

Le montant de la déduction fiscale est égal à **40%** de la valeur du bien.

A sa clôture, la Cuma délivrera à chaque adhérent engagé et ayant utilisé le matériel une attestation. Celle-ci indiquera sa quote-part déductible, extra-comptablement, de son résultat fiscal. L'adhérent devra alors transmettre cette attestation à son centre comptable.

Pour rappel, le suramortissement est déductible de l'assiette fiscale (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) mais pas de l'assiette sociale.

Exemple

Une Cuma, qui clôture au 31 décembre, acquiert le 01 novembre 2015 un matériel d'une valeur de 200 000€ et dont la durée d'amortissement comptable est de cinq ans.

A l'achat quatre adhérents se sont engagés sur le matériel : A, B, C et D

Années	Amortissement comptable	Montant du suramortissement	% de CA réalisé avec le matériel par adhérent	Montant déductible par adhérent
2015	$200\,000 \times 40\% \times 2/12$ =6 666€	$6\,660 \times 40\%$ =2 666€	A : 30% B : 20% C : 30% D : 20%	A : 800 B : 533 C : 800 D : 533
2016	$200\,000 \times 40\%$ =40 000€	$40\,000 \times 40\%$ = 16 000€	A : 30% B : 20% C : 25% D : 25%	A : 4 800 B : 3 200 C : 4 000 D : 4 000
2017	$200\,000 \times 40\%$ =40 000€	$40\,000 \times 40\%$ = 16 000€	A : 30% B : 25% C : 30% D : 15%	A : 4 800 B : 4 000 C : 4 800 D : 2 400
2018	$200\,000 \times 40\%$ =40 000€	$40\,000 \times 40\%$ = 16 000€	A : 30% B : 20% C : 25% D : 25%	A : 4 800 B : 3 200 C : 4 000 D : 4 000
2019	$200\,000 \times 40\%$ =40 000€	$40\,000 \times 40\%$ = 16 000€	A : 30% B : 20% C : 25% D : 25%	A : 4 800 B : 3 200 C : 4 000 D : 4 000
2020	$200\,000 \times 40\% \times 10/12$ =33 333€	$33\,333 \times 40\%$ = 13 334€	A : 30% B : 20% C : 20% D : 20% E : 10%	A : 4 800 B : 2 667 C : 2 667 D : 2 667 E : 0

Dans le dernier cas, E ne peut prétendre à la déduction car il ne s'est pas engagé à l'achat du matériel.

Afin d'optimiser les effets de cette mesure, une réflexion doit sans doute être menée sur l'anticipation de certains investissements. N'hésitez pas à contacter votre comptable de la Fédération Bretagne Ille Armor pour étudier l'opportunité et les conséquences d'un tel choix.